



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CORNING SAS

Rue Saint Laurent
77167 Bagneaux-Sur-Loing

Références : E/26 - 1010
Code AIOT : 0006500055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement CORNING SAS implanté Rue Saint Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 4 mai 2026 avait pour objet de faire le point sur l'incident de perte d'utilité électrique du 27 avril 2026 survenue sur le site Corning situé sur la commune de Bagneaux-sur-Loing.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORNING SAS
- Rue Saint Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing
- Code AIOT : 0006500055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société CORNING exploite une installation de production de verres spéciaux (verres ophtalmiques, verres solaires, verres au plomb et verres techniques).

L'exploitation est installée dans la vallée du Loing sur le territoire de la commune de Bagneaux-sur-Loing. Elle est située à une distance de 150 mètres du canal du Loing et à 330 mètres du Loing. Elle se trouve entre le canal du Loing et la voie SNCF reliant Paris à Nîmes. Elle emploie environ 240 salariés. La commune de Bagneaux-sur-Loing a connu un épisode de crue de grande ampleur en juin 2016. Par ailleurs, le site est en partie sur l'aléa faible à moyen de la carte des aléas et sur une zone à enjeu majeur économique sur le plan de zonage réglementaire du PPRI de la Vallée du Loing.

L'installation est soumise à autorisation environnementale. Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elle est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/DRIEE/UD77/016 du 19 mars 2018 et par l'arrêté préfectoral n°04 DAI 2 IC 327 du 25 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants. En raison de son activité, le site est également soumis à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 8.7.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
5	Déclaration des	AP Complémentaire du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	accidents et incidents	19/03/2018, article 2.3	
7	Articulation du POI de CORNING avec le POI de KERAGLASS	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 8.7.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a été informée le 27 avril 2026 d'un incident de coupure électrique générale sur la commune de Bagneaux-sur-Loing, au niveau des sites Keraglass et Corning.

Interrogé sur l'impact de cette perte d'utilité sur le site, l'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées par courriel du 30 avril 2026, que suite à cet incident le POI a été déclenché et les actions mises en place ont permis la mise en sécurité du site et la maîtrise de la situation.

La visite du 4 mai 2026 a permis de confirmer l'absence d'impact à l'intérieur du site et sur l'environnement, lié à cet incident.

L'exploitant a identifié les utilités nécessaires au fonctionnement et au secours de son installation. Il dispose d'un système d'onduleurs et de groupes électrogènes permettant la poursuite de l'alimentation électrique du site en cas de perte d'utilité électrique.

L'exploitant a formalisé une procédure « POI - coupure générale de l'alimentation électrique » décrivant les actions à mettre en place en cas de perte d'utilité électrique. Cette procédure doit être complétée pour intégrer l'information de l'inspection des installations classées et de la préfecture du déclenchement du POI.

Les groupes électrogènes font l'objet de contrôles et maintenances périodiques, tant internes qu'externes.

L'exploitant dispose également d'un contact direct du gestionnaire du réseau électrique qui lui permettent aussi d'avoir des informations sur l'évolution de la situation et les délais de rétablissement du courant électrique.

Du fait du caractère inopinée de la visite d'inspection, certains justificatifs n'ont pas pu être communiqués à l'Inspection le jour de la visite et lui ont transmis par la suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée :
Arrêté du 04/10/2010

<p>Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a réalisé une analyse des équipements critiques et qui nécessitent une alimentation électrique de secours. Ces équipements sont recensés dans un tableau indiquant la répartition des équipements par groupe électrogène.</p> <p>Le site dispose de 4 groupes électrogènes (prévus dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2018). 3 groupes se trouvent sur le site et un à l'extérieur.</p> <p>Le fonctionnement des groupes électrogènes est automatique.</p> <p>Par courrier électronique du 6 mai 2026, l'exploitant a transmis un schéma relatif à la répartition des équipements secourus sur les différents groupes de secours. Toutefois, ce document étant très technique et comportant des références internes à l'exploitation, l'Inspection souhaite disposer d'une liste des équipements secourus.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la liste des équipements secourus.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.</p> <p>L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant a indiqué que dès qu'il y a une coupure électrique les groupes électrogènes prennent le relai automatiquement pour l'alimentation électrique des équipements critiques (ventilation, brûleurs, alarmes, etc.) ainsi que le système informatique.

Le plan d'opération interne (POI) comprend une fiche qui définit les actions à mettre en place afin de maîtriser rapidement la situation et prévenir tout risque au impact sur le process, la sécurité du site et des personnes ainsi que l'impact sur l'environnement.

L'exploitant a expliqué que dès lors qu'une coupure électrique générale survient sur le site, une alarme se déclenche et les actions prévues dans le POI sont mises en place. Celles-ci consistent principalement à sécuriser les fours via la mise à l'arrêt des enfournements. Ceci permettra également de limiter les rejets atmosphériques chargés en poussières qui by-pass le système de traitement du fait de l'arrêt du dépollueur suite à la coupure électrique.

En effet, le système de dépollution n'est pas actuellement lié à un groupe de secours du fait de l'arrêt de la production et l'absence d'émission de poussières principalement liée aux enfournement de calcins. Quant à la surveillance des émissions de poussières, celle-ci est réalisée en continu même en cas de perte d'utilité du fait de la mise de l'opacimètre sur onduleur.

Toutefois, dans une démarche d'amélioration des conditions d'exploitation et de prévention des risques, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que des onduleurs sont prévus pour assurer la continuité du traitement des rejets atmosphériques en cas de perte d'utilité. Le justificatif de cette démarche a été transmis par courriel du 6 mai 2026.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Comme indiqué précédemment, le site dispose de 4 groupes électrogènes (GE) assurant l'alimentation électrique des éléments critiques en cas de perte d'utilité électrique. Des onduleurs sont également disponibles et assurent le fonctionnement de certains équipements comme par exemple le système de mesure en continu des poussières.

Les groupes électrogènes disposent d'une réserve tampon intégrée. De plus, le site dispose d'une réserve de 3000 litres de GNR pour assurer l'alimentation des GE en cas de coupure prolongée du courant. Un suivi de la consommation de GNR est mis en place afin de s'assurer que la cuve reste pleine.

En cas d'urgence, l'exploitant dispose de contact d'urgence de sociétés permettant une alimentation de secours en GNR.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de réserves tampons au niveau des GE du site ainsi que de la réserve de GNR pleine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

L'exploitant a indiqué que la maintenance des GE est assurée par un prestataire qui réalise 2 visites d'entretien par an. Un test sur banc de charge est réalisé tous les ans. Un contrat est établi dans ce sens avec le prestataire.

Par courriel du 6 mai 2026, l'exploitant a transmis les rapports des visites d'entretien des GE réalisées le 4 juillet 2025. Ceux-ci n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Déclaration des accidents et incidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2018, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Télédéclaration de l'incident
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en palier les effets à moyen et à long terme. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme à l'inspection des installations classées dans un document transmis dans un délai n'excédant pas 15 jours, sauf décision contraire de celle-ci.
Constats : L'inspection des installations classées a été informée par un tiers de l'incident de coupure générale du courant électrique. Interrogé sur les impacts de cet incident sur son site, l'exploitant a indiqué à l'Inspection par courriel du 30 avril 2026 que suite à la coupure générale d'électricité sur le site qui a eu lieu à 19h00, le POI a été immédiatement déclenché et les mesures relatives à ce scénario ont été rapidement mises en place. La situation a été rapidement maîtrisée et l'équipe d'ENEDIS a réussi à rétablir le courant à 21h35. Aucun impact n'a eu lieu sur le process ou l'environnement. Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a constaté que les rejets de poussières durant la phase de bypass du système du traitement étaient conformes et bien en deçà de la valeur limite d'émission prévue à l'article 3.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2018. Aucun rejet aqueux n'a eu lieu. L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'en raison d'une dérive des mesures du pH-mètre et dans l'attente de sa réparation, les rejets du point n°1 sont actuellement redirigés vers le bassin d'orage. Le justificatif de réparation du pH-mètre a été transmis par courriel du 6 mai 2026. Bien que la situation ait été maîtrisée et qu'aucun impact n'ait eu lieu, l'Inspection a demandé à l'exploitant de télédéclarer cet incident qui a nécessité le déclenchement du POI. Cette télédéclaration a bien été effectuée par la suite.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2018, article 8.7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure d'organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires pour les scénarii analysés dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures

<p>urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..</p> <p>Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...].</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas informé l'Inspection du déclenchement du POI suite à l'incident électrique du 27 avril 2026. L'Inspection a rappelé à l'exploitant que tout déclenchement du POI doit faire l'objet d'une information de l'Inspection et la préfecture comme prévu dans la fiche organisation des secours du POI. L'exploitant a indiqué que les fiches scénarios du POI seront revues afin d'intégrer l'obligation d'information de l'inspection et de la préfecture du déclenchement du POI. En effet, cette information n'était pas inscrite sur toutes les fiches.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour les fiches POI en y intégrant la nécessité d'alerter l'inspection des installations classées et la préfecture.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Articulation du POI de CORNING avec le POI de KERAGLASS

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2018, article 8.7.71</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Communication entre les deux sites</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les POI de CORNING et KERAGLASS sont rendus cohérents par l'existence dans les POI respectifs des mesures à prendre en cas d'accident survenant sur l'un des deux sites. Ainsi, le POI de CORNING décrit les mesures à prendre en cas d'accident chez KERAGLASS et inversement.</p> <p>Un dispositif d'alerte permet de déclencher rapidement l'alerte chez KERAGLASS en cas d'activation du POI chez CORNING et inversement. [...]</p>
<p>Constats : Le POI de CORNING décrit les mesures à prendre en cas d'accident chez KERAGLASS. Lors de l'incident du 27 avril 2026 la communication entre les deux sites était bien mise en place ainsi la coordination des actions nécessaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>